



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023/119

Objet : défilé 13 juillet 2023 Rue Adrien Guébbard

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du défilé qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023, rue Adrien Guébbard et Allée Charles Bonome, il importe d'assurer la sécurité dans le village et de régler le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est **INTERDIT** à tous les véhicules de circuler et de stationner sur la RD 6085 à partir de la Poste jusqu'au Supermarché SPAR **DU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 20 HEURES JUSQU'A 22 HEURES.**

ARTICLE 2 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le 10 juillet 2023



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023/118

Objet : défilé 13 juillet 2023 Rue de l'Hôpital

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du défilé qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023, rue Adrien Guébard et Allée Charles Bonome, il importe d'assurer la sécurité dans le village et de réglementer le stationnement, rue de l'Hôpital.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est **INTERDIT** à tous les véhicules de circuler et de stationner rue de l'Hôpital **DU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 20 HEURES JUSQU'A 22 HEURES**, l'accès à la rue Adrien Guébard étant interdit.

ARTICLE 2 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le 10 juillet 2023

Adjoint à la sécurité

Vincent Bernard DIFRAJA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux, sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023/117

Objet : défilé 13 juillet 2023 Place Cavalier FABRE

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du défilé qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023, il y a lieu de régler le stationnement sur le parking situé place Cavalier Fabre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'accès et le stationnement seront interdits à tous les véhicules **PLACE CAVALIER FABRE ET IMPASSE CAVALIER FABRE, DU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 20 HEURES JUSQU'A 22 HEURES.**

ARTICLE 2 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le 10 juillet 2023

P/c

Adjoint à la sécurité

Jean-Bernard DIFRAJA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023/116

Objet : Déviation du défilé 13 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du défilé qui aura lieu le jeudi 13 juillet 2023, il importe d'assurer la sécurité dans le village

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion du défilé qui se déroulera le jeudi 13 juillet 2023, dans la traversée de l'agglomération, sur la Route départementale 6085, il y a lieu d'assurer la sécurité dans le village.

ARTICLE 2 : En conséquence, la circulation sera déviée **DU JEUDI 13 JUILLET 2023 A 20 HEURES JUSQU'A 22 HEURES**, de la façon suivante :

VERS DIGNE : par le C.D. 4, route de Cabris, l'avenue de Provence, l'avenue Léopold Funel, le C.R. 17 jusqu'au C.D. 5, route de St Cézaire.

VERS GRASSE : par le C.D. 5, route de St Cézaire, le C.R. 17, l'avenue Léopold Funel, l'avenue de Provence jusqu'au CD. 4, route de Cabris.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront apposés à cet effet.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que les personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêt

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,
Le 10 juillet 2023

Adjoint à la sécurité
Jean-Bernard DIERA JA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où le silence de l'autorité administrative vaut décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de refus.

